

Arrêt

**n° 344 575 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2025 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. POLLET *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies².

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

² dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

2. La requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours³.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

En l'absence d'exposé d'un moyen, le recours est, dès lors, irrecevable à cet égard.

3. A titre surabondant, l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé un tel mémoire dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2026, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

5. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours doit être rejeté.

6. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

³ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980

E. TREFOIS

N. RENIERS